

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

-----  
ARRONDISSEMENT  
DE PALAISEAU  
-----

CANTON  
DE  
SAVIGNY-SUR-ORGE

REPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE DE SAVIGNY-SUR-ORGE  
-----

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
ARRETES  
DU MAIRE  
-----  
SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

**ARRETE**

**AUTORISANT L'ORGANISATION D'UNE TOMBOLA**

NOUS, Alexis TEILLET, Maire de la commune de Savigny-sur-Orge,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.322-1, L.322-3 et D.322-1 à D.322-3,

VU la loi du n°2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures,

VU le décret n°2015-317 du 9 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries d'objet mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif,

VU la demande formulée le 02 juillet 2022 par l'association « LOU PILOU » représentée par sa Présidente, Madame Sylvie ROUGIÉ en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une tombola,

CONSIDERANT que cette manifestation est organisée dans le cadre du financement, pour la protection, la défense sanitaire et le placement des animaux errants et abandonnés, à but non lucratif,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** : L'association « LOU PILOU » sise 3, rue des cyclamens à Savigny-sur-Orge (91600), représentée par sa Présidente, Madame Sylvie ROUGIÉ en exercice, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 800 euros composé de 400 billets à 2 euros l'unité, dont le produit sera exclusivement réservé aux soins pour les animaux et aux frais de vétérinaire,

**ARTICLE 2** : Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement affecté à la destination prévue par l'article 1 sous la seule déduction d'éventuels frais d'organisation.

**ARTICLE 3** : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

**ARTICLE 4** : Les lots seront composés de 140 objets mobiliers (20 lots pour NAC, 20 lots pour chats, 30 lots pour chiens et 70 lots pour humains) à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

**ARTICLE 5** : La vente des billets sera effectuée sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être vendus comme prime à la vente d'aucune marchandise.

**ARTICLE 6** : Le tirage aura lieu en une seule fois le 10 septembre 2022 au 33, avenue de l'armée Leclerc à Savigny-sur-Orge (91600) à l'occasion du forum des associations. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

**ARTICLE 7** : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions prévues par les articles L. 342-6 à L. 324-10 du code de la sécurité intérieure et par le code pénal.

**ARTICLE 8** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de police, le Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Dirigeante de l'Association « LOU PILOU » et dont ampliation sera transmise à :

- Au Commissaire de Police
- Au Chef de la Police municipale

Fait à Savigny-sur-Orge, le 21 juillet 2022

**Alexis TEILLET**  
Maire

